

50567 193 /-13

509

1941.

A

Trafic voyageurs et bagages entre la France, la Hongrie et la Slovaquie par l'Allemagne du Sud (élaboration d'un tarif)

Trafic voyageurs et bagages entre la France, la Hongrie et la Slovaquie par l'Allemagne du Sud (élaboration d'un tarif)

Lettre S.N.C.F. au M.T.P.
Réponse du M.T.P.

23. 7.41
5. 8.41

Secrétariat d'Etat aux Communications

Direction Générale des Transports

Paris, le 5 août 1941

Service Economique

2ème Bureau

C.F. 2 2376

Monsieur le Président
du Conseil d'Administration de la S.N.C.I

Par lettre D 5219/50 du 23 juillet 1941, vous m'avez fait part de votre intention de faire représenter votre Société par trois délégués à la Conférence internationale convoquée à Bratislava (Slovaquie) du 6 au 8 août par les soins de la Reichsbahndirektion Munich, en vue de l'élaboration d'un tarif pour trafic voyageurs et bagages entre la Hongrie et la Slovaquie, d'une part, la France, d'autre part, via l'Allemagne du Sud.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je donne mon accord à cette mesure.

D'autre part en ce qui concerne les points 3, 15 et 17 de l'Ordre du jour de la dite Conférence visés dans votre lettre précitée, il y a lieu de tenir compte des observations suivantes

1°) Point 3 : Gérance.

J'estime comme vous qu'il serait normal que la gérance du tarif soit attribuée à une administration terminale; celle-ci sera en effet plus intéressée en pratique au trafic en question que la Reichsbahn qui n'intervient au tarif qu'au point de vue du transit.

2°) Point 15 + Monnaie du tarif.

Il n'y a pas de raison pour modifier, dans la situation présente, les errements anciens consistant à exprimer les parts françaises en francs et les autres parts en reichsmarks.

3°) Point 17 : Langue du tarif.

L'utilisation d'une seule langue : l'Allemand, ne procurera pas d'économie à la Société Nationale des chemins de fer puisque celle-ci sera obligée de traduire ensuite le texte allemand en français pour les gares.

D'autre part, l'article 64 de la C.I.V. stipule que "la présente Convention a été conclue et signée en langue française selon l'usage diplomatique. Au texte français, sont joints un texte en langue allemande et un texte en langue italienne, qui ont la valeur de traductions officielles. En cas de divergence, le texte français fait foi".

Il n'y a pas de raison pour que les tarifs élaborés sous le régime de cette Convention ne soient pas rédigés dans les mêmes langues.

On peut, en effet, observer que le tarif Hongrie-France, via l'Italie, est rédigé en français et en italien; que le tarif France-Allemagne, via l'Alsace-Lorraine et le tarif France-Allemagne via la Belgique, est rédigé en français et en allemand.

Telle est ma manière de voir au sujet de cette affaire; toutefois si vos représentants se heurtaient à un refus absolu au cours de la Conférence, j'estime qu'ils pourraient, afin de ne pas rompre les pourparlers, n'accepter les exceptions proposées que pour le tarif provisoire envisagé seulement, en faisant toute réserve pour l'avenir.

Le Secrétaire d'Etat aux Communications,

Signé: BERTHELOT